

Arrest du Conseil d'Etat por-  
tant permission d'exposer à la  
pièce, & dans les payemens les  
Réaux d'Espagne pour le prix  
de cinquante huit fo's.  
du 11. Avril 1673.



Sur l'imprimé à Paris chez Ma-  
bre-Cramoilly, avec permission.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E Roy s'estant fait presenter en son Conseil les Arrests rendus en iceluy les 5. Aoust 1660. & 10. Septembre 1663. par lesquels sa. Majesté auroit permis pour la facilité du commerce, aux Marchands, Banquiers, & autres de trafiquer & negocier des Barres, Lingots, & autres matières d'Or & d'Argent, Reaux d'Espagne, & autres pièces estrangeres, & de les transporter dans les Villes du Royaume: Et sa Majesté estant informée que la liberté qu'elle a bien voulu accorder par ces Arrests en faveur du Commerce de ses sujets, a donné insensiblement les Reaux d'Espagne, en sorte qu'ils s'exposent en plusieurs Provinces à la pièce, & dans les payemens, & qu'ils s'en est répandu vne grande quantité dans le Royaume: Et quoi que sa Majesté ait ordonné par plusieurs Arrests, que ces matières seroient portées aux monnoies, pour y estre fondues & converties en especes à ses Coins & Armes: neantmoins avant considéré que la refonte generale ne pouvoit estre faite sans vne grande perte pour les Particuliers qui en sont chargés, elle auroit tolleré cet usage dans le dessein d'y apporter le remède en temps. Mais

LES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT

En l'An de la Liberté de la France 1790

Le Roy s'estant fait presenter en son Conseil.  
Les Arrests du Conseil du 24 Mars, 10 Juin 1790.  
& 10. Septembre 1790. par lesquels la Majesté au-

roit permis pour la facilité du commerce, aux  
Marchands, Banquiers, & autres de transporter &  
negocier des Barres, Lingots, & autres matieres  
d'Or & d'Argent, Reaux d'Espagne, & autres  
pieces estrangeres, & de les transporter dans les  
Villes du Royaume: Et la Majesté estant informée  
que la liberté qu'elle a bien voulu accorder par ces  
Arrests en faveur du Commerce de ses Sujets, a dô-  
né insensiblement le jour à des abus en Espagne,  
en sorte qu'ils s'exposent en plusieurs provinces à la  
pièce, & dans les pays étrangers, il est répen-  
du vne grande quantité de ces matieres: Et quoi  
que la Majesté ait ordonné par plusieurs Arrests,  
que ces matieres seroient portées aux monnoies,  
pour y estre fondues & converties en especes à ses  
Coins & Armes: neantmoins ayant considéré que  
la refonte generale ne pouvoit estre faite sans vne  
grande perte pour les particuliers qui en sont char-  
gez, elle auroit tolleré cet usage dans le dessein  
de pourvoir à leur utilité en ce temps. Mais

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

LE Roy s'estant fait presenter en son Conseil  
les Arrests rendus en Parlement les 5. Aoust 1660.  
& 10. Septembre 1661. par lesquels sa Majesté au-  
roit permis pour la facilité du commerce, aux  
Marchands, Banquiers, & autres de trafiquer &  
negocier des Barres, Lingots, & autres matières  
d'Or & d'Argent, Reaux d'Espagne, & autres  
pièces estrangeres, & de les transporter dans les  
Villes du Royaume: Et sa Majesté estant informée  
que la liberté qu'elle a bien voulu accorder par ces  
Arrests en faveur du Commerce des Sujets, a déb-  
né insensiblement les Sujets du Royaume d'Espagne,  
en sorte qu'ils s'exposent en plusieurs Provinces à la  
pièce, & dans les pays étrangers, ce qui est répen-  
du vne grande quantité de l'Or du Royaume: Et quoi  
que sa Majesté ait ordonné par plusieurs Arrests,  
que ces matières seroient portées aux monnoies,  
pour y estre fondues & converties en especes à ses  
Coins & Armes: neantmoins ayant considéré que  
la refonte generale ne pouvoit estre faite sans vne  
grande perte pour les Particuliers qui en sont char-  
gez, elle auroit tolleré cet usage dans le dessein d'y  
apposter loy en son lieu & en son temps. Mais

Comme depuis le commencement de la guerre il est  
forti beaucoup d'Argent monnoyé hors du Royaume  
& que les Provinces qui ont leur commerce avec  
l'Espagne, auroient peine à le continuer, si elles n'a-  
voient la liberté de recevoir des Reaux en payement  
des denrées ou des bestiaux qu'elles produisent ; &  
que si le cours des Reaux estoit libre, ce seroit vn  
moyen fort utile pour le soubstien du Commerce : à  
quoy sa Majesté voulant pourvoir, sa Maïesté estant  
en son Conseil a permis & permet aux Marchands,  
Banquiers, & autres ses suiets d'exposer a la piece  
& dans les payemens les Reaux d'Espagne du poids  
de vingt vn denier huit grains trebuchans, pour le  
prix de cinquante huit sols. Ordonne en conse-  
quence que lesdites especes auront cours sans que  
qu'elles exposeront puissent estre recherchez. Et  
sera le présent Arrest leu, publié & affiché par tout  
où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa  
Maïesté y estant, tenu à saint Germain en Laye  
l'onzieme jour d'Avril l'ail six cens soixante-treize,  
signé COLBERT.

LOUIS Par la grace de Dieu Roy de France &  
de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte  
de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier, &  
Terres Adjacentes : à nos amez & feaux Conseil-  
lers les gens tenans nostre Cour des Monnoies à  
Paris; salut par l'Arrest, dont l'extrait est cy-atta-

ché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce  
jour d'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y  
estant, Nous avons permis aux Marchands, Ban-  
quiers, & autres nos suiets, d'exposer les Reaux  
d'Espagne du poids de vingt vn denier huit grains  
trebuchands, pour le prix de cinquante-huit sols;  
& en consequence ordonné que lesdites Especies  
auront cours, sans que ceux qui les exposeront  
puissent estre recherchez. A ces causes, Nous vous  
mandons & ordonnons par ces presentes signées  
de nostre main, de faire registrer ledit Arrest & ces  
presentes, pour avoir lieu, & estre executez selon  
leur forme & teneur. Commandons au premier  
Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'en-  
tiere execution dudit Arrest, que nous voulons  
leu, publié & affiché par tout ou besoin sera, tous  
actes & exploits necessaires, sans autre permission  
nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande  
prise à partie, & autres empeschemens quelcon-  
ques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des  
presentes collationnées par l'un de nos amez &  
feaux Conseillers & Secretaires, soy soit ajoutée  
comme aux Originiaux. Car tel est nostre plaisir.  
Donné à saint Germain en Laye l'onzieme jour  
d'Avril l'an de grace mil six cens soixante treize,  
& de nostre Regne le trentieme signé L OUIS ET  
plus bas, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence  
G O U B E R T. & scellé de cire rouge.